

# Fiche pratique

## Informations diverses :

- 1- Simplification du bulletin de paie
- 2- Evolutions des Charges sociales sur salaire pour 2018
- 3- Revalorisation du SMIC et du SMC
- 4- Tarification des accidents du travail 2018

### 1 - Simplification du Bulletin de paie

---

Le décret n°2017-858 du 9 mai 2017 (*J.O.* du 10) vise à simplifier le bulletin de paie et est applicable depuis le 1er janvier 2018.

Tous les employeurs doivent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 mettre en place un nouveau modèle de bulletin de paie dont le modèle est défini par un décret et un arrêté ministériel.

La nouvelle présentation du bulletin de paie permet de comprendre facilement les montants de cotisations dus par les salariés et les employeurs, en tenant compte des exonérations dont ces derniers peuvent bénéficier.

***Pour plus d'informations relatives aux mentions obligatoires du nouveau bulletin de paie vous pouvez consulter :***

[www.gouvernement.fr/bulletin-de-paie/](http://www.gouvernement.fr/bulletin-de-paie/)

[www.economie.gouv.fr/entreprises/nouveau-bulletin-paie](http://www.economie.gouv.fr/entreprises/nouveau-bulletin-paie)

## 2 - Principales évolutions des taux de cotisations des charges sociales sur salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2018

---

### - **Augmentation de la CSG**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de la CSG passe de 7,5% à 9,2% (dont 6,8% déductibles du revenu imposable) sur les revenus d'activité. Toutefois, l'augmentation du taux de la CSG ne s'applique pas aux allocations chômage, aux indemnités journalières, ni aux pensions attribuées aux retraités qui ne sont pas redevables de la CSG, ou bien qui bénéficient du taux réduit. La CSG, uniquement payée par le salarié, augmente et passe de 5,10 à 6,80 %.

### - **Cotisations assurance maladie :**

La part salariale de la cotisation d'assurance maladie (dont le taux était de 0,75 %) est supprimée ; La part patronale passe de 12,89 % à 13%.

### - **Cotisations Assurance chômage**

La cotisation au titre de l'assurance chômage augmente légèrement pour les employeurs : elle passe de 4,00 à 4,05 %.

Pour les salariés, la cotisation diminue de 2,40 % à 0,95 %. La part salariale de la cotisation disparaîtra totalement au 1er octobre 2018.

### - **Cotisation pénibilité**

La cotisation pénibilité disparaît au 1er janvier 2018.

### - **Complémentaire santé**

- Les organismes recommandés vont procéder, au 1er janvier 2018, à la baisse de leurs tarifs à hauteur de 10%, que l'employeur soit adhérent ou non du COSMOS.

Ainsi, dès janvier 2018, le montant global de la cotisation sera de 0,92% du PMSS (Plafond Mensuel de Sécurité Sociale), contre 1,02% jusqu'à présent.

-Les prestations minimales de soin proposées aux salariés (s'imposant aux employeurs) sont revalorisées. Les garanties optique et dentaire sont améliorées, et l'ostéopathie intégrée.

## 3- Revalorisation du SMIC et du SMC

---

Par décret n°2017-1719 du 20 décembre 2017 (publié au JO du 21 décembre 2017), le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) a été revalorisé de +1,23 % au 1er janvier 2018. Le Smic horaire brut est ainsi fixé à 9,88 € / heure (9,76€ au 31/12/2017). Le Smic mensuel est de 1 498,47 €.

**Attention** : Au 1er janvier 2018, le SMIC horaire étant supérieur au salaire minimum conventionnel (SMC) du groupe 1, pour les salariés travaillant plus de 24 heures par semaine, il convient d'appliquer le SMIC et non le SMC.

**A noter** : une revalorisation du SMC de +0,8% est prévue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018

L'ensemble des minimas est impacté par cette augmentation, ainsi que la prime conventionnelle d'ancienneté des salariés qui en bénéficient (salariés des groupes 1 à 6).

## Les Salaires minima :

- Contrat de travail à temps partiel (24h et plus par semaine) - Contrat de travail à durée indéterminée intermittente (CDII) - Contrat de travail à temps plein						
151,67	01/07/2017 1 407,89 €			01/04/2018 1 419,15 €		
Groupe	Formule	SMC du groupe	Taux horaire	Formule	SMC du groupe	Taux horaire
1	SMC + 5,21%	1 481,24 €	9,77 €	SMC + 5,21%	1 493,09 €	9,84 €
2	SMC + 8,21%	1 523,48 €	10,04 €	SMC + 8,21%	1 535,66 €	10,13 €
3	SMC + 17,57%	1 655,26 €	10,91 €	SMC + 17,57%	1 668,49 €	11,00 €
4	SMC + 24,75%	1 756,34 €	11,58 €	SMC + 24,75%	1 770,39 €	11,67 €
5	SMC + 39,72%	1 967,10 €	12,97 €	SMC + 39,72%	1 982,84 €	13,07 €
6	SMC + 74,31%	2 454,09 €	16,18 €	SMC + 74,31%	2 473,72 €	16,31 €
7	24,88 SMC / an	35 028,30 €	Forfait annuel	24,88 SMC / an	35 308,45 €	Forfait annuel
8	28,86 SMC / an	40 631,71 €	Forfait annuel	28,86 SMC / an	40 956,67 €	Forfait annuel

- Contrat de travail à temps partiel (plus de 10 heures et moins de 24 h/semaine)								
151,67	01/07/2017 1 407,89 €				01/04/2018 1 419,15 €			
Groupe	Formule	Majoration temps partiel	SMC du groupe	Taux horaire	Formule	Majoration temps partiel	SMC du groupe	Taux horaire
1	SMC + 5,21%	2,00%	1 510,87 €	9,96 €	SMC + 5,21%	2,00%	1 522,95 €	10,04 €
2	SMC + 8,21%		1 553,95 €	10,25 €	SMC + 8,21%		1 566,38 €	10,33 €
3	SMC + 17,57%		1 688,36 €	11,13 €	SMC + 17,57%		1 701,86 €	11,22 €
4	SMC + 24,75%		1 791,47 €	11,81 €	SMC + 24,75%		1 805,80 €	11,91 €
5	SMC + 39,72%		2 006,45 €	13,23 €	SMC + 39,72%		2 022,49 €	13,33 €
6	SMC + 74,31%		2 503,17 €	16,50 €	SMC + 74,31%		2 523,19 €	16,64 €
7	24,88 SMC / an		35 728,87 €	Forfait annuel	24,88 SMC / an		36 014,62 €	Forfait annuel
8	28,86 SMC / an		41 444,34 €	Forfait annuel	28,86 SMC / an		41 775,80 €	Forfait annuel

- Contrat de travail à temps partiel (jusqu'à 10h/semaine)								
151,67	01/07/2017 1 407,89 €				01/04/2018 1 419,15 €			
Groupe	Formule	Majoration temps partiel	SMC du groupe	Taux horaire	Formule	Majoration temps partiel	SMC du groupe	Taux horaire
1	SMC + 5,21%	5,00%	1 555,30 €	10,25 €	SMC + 5,21%	5,00%	1 567,74 €	10,34 €
2	SMC + 8,21%		1 599,65 €	10,55 €	SMC + 8,21%		1 612,45 €	10,63 €
3	SMC + 17,57%		1 738,02 €	11,46 €	SMC + 17,57%		1 751,92 €	11,55 €
4	SMC + 24,75%		1 844,16 €	12,16 €	SMC + 24,75%		1 858,91 €	12,26 €
5	SMC + 39,72%		2 065,46 €	13,62 €	SMC + 39,72%		2 081,98 €	13,73 €
6	SMC + 74,31%		2 576,80 €	16,99 €	SMC + 74,31%		2 597,41 €	17,13 €
7	24,88 SMC / an		36 779,72 €	Forfait annuel	24,88 SMC / an		37 073,87 €	Forfait annuel
8	28,86 SMC / an		42 663,29 €	Forfait annuel	28,86 SMC / an		43 004,50 €	Forfait annuel

Documentation tirée du site <http://cosmos.asso.fr/> - contenu réservé exclusivement aux adhérents - reproduction interdite sans autorisation préalable du CoSMoS

## 4 – Tarification 2018 des risques d'accidents du travail et maladies professionnelles

L'arrêté du 30 décembre 2017 (J.O. du 31) fixe les taux collectifs de cotisation accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MT) pour 2018.

L'Arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la Tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, fixe les taux de cotisations accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2018 : JORF du 31 décembre 2017 (p 97 sur 173)

Plusieurs taux de cotisations sont potentiellement applicables aux employeurs du secteur sportif.

NATURE DU RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET de cotisation « AT » : accident du travail
Gestion d'équipements et centres sportifs (personnel non visé par ailleurs et notamment aux risques 92.6CH et 92.6CI).	92.6AA	1,7
Associations ou sociétés sportives ne gérant pas d'équipements	92.6CG	1,5 TC
Sportifs professionnels, y compris entraîneurs joueurs, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie (5) : rugby, escalade, moto, handball, basket, hockey, équitation, volley-ball, football, ski, cyclisme.	92.6CH	6,8
Sportifs professionnels, pour les sports non visés par ailleurs, incluant également les entraîneurs non joueurs des sports visés par le 926CH, quel que soit le classement de l'établissement qui les emploie (5), arbitres et juges.	92.6CI	2,1

*(5) Le sportif qui pratique professionnellement plus d'une discipline sportive est classé avec celui des sports exercés qui présente le taux de risque le plus élevé.*

Les taux de cotisation d'accidents du travail/maladies professionnelles sont notifiés par la *Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail* (CARSAT) à chaque employeur courant janvier. Si vous constatez que ces taux ne correspondent pas à l'activité de vos salariés, vous pouvez avoir intérêt à les contester.

Deux voies de recours s'offrent à vous, alternativement ou successivement. Il s'agit du recours gracieux et du recours contentieux, tels que résultant de l'article R. 143-21 du Code de la Sécurité sociale.

## Contact

---

**FF Roller & Skateboard** : CS11742 - 6 boulevard Franklin Roosevelt – 33080 BORDEAUX cedex – [direction@ffroller-skateboard.com](mailto:direction@ffroller-skateboard.com) ou [formation.emploi@ffroller-skateboard.com](mailto:formation.emploi@ffroller-skateboard.com)